

- Grille d'autodiagnostic – Cafés

L'objectif de ce document est de permettre aux exploitants de se forger un aperçu du niveau d'accessibilité de leur établissement face aux obligations de mise en conformité ; fixées au 1^{er} janvier 2015.

Ce document est non-exhaustif mais prend en compte la plupart des critères d'accessibilité décrits dans les arrêtés du 1^{er} août 2006 (ERP) et du 21 mars 2007. Un ruban mètre est nécessaire pour effectuer certains relevés. Certains critères impliquent des outillages spécifiques (luxmètre, dynamomètre et inclinomètre). Ces critères ne sont pas pris en compte de manière mesurée.

IDENTITE DE L'ETABLISSEMENT

Dénomination et adresse :		
Nom de l'exploitant :		
Etes-vous également propriétaire des murs ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non (Se référer au bail de location pour bien identifier le responsable des travaux)
Catégorie de l'ERP si connu (classement sécurité de 5 à 1)	<hr/> (Diagnostic obligatoire pour les ERP de la 1 ^{ère} à la 4 ^{ème} catégorie + Notion de « représentativité » possible pour les ERP de 5 ^{ème} catégorie)	

PHYSIONOMIE GENERALE DE L'ETABLISSEMENT

Si l'établissement comporte au moins 1 étage ou sous-sol (en sus du rez-de-chaussée) **dans lequel le public est admis**, veuillez décrire les prestations rendues par niveau :

Rez-de-chaussée	
Sous-sol	
1 ^{er} étage	
2 ^{ème} étage	

(Tous les services proposés au sein de la structure doivent être accessibles à tous. *Ex: si un espace bien-être se situe à l'étage, il faudra le rendre accessible à tous (ascenseurs ou service accessible au rez-de-chaussée)*)

Parking éventuel (appartenant à l'établissement) :	Oui	Non	Mesure	Notice
Existence d'au moins une place de stationnement réservée				10
Place(s) correspondant à un espace horizontal				11
Place(s) localisée(s) au plus près de l'entrée principale ou accessible				12
Place(s) comportant un marquage au sol avec une délimitation de largeur \geq à 3.30m		 m ...	13
Place(s) comportant un panneau vertical de signalisation				14
Cheminement plan de largeur 1.40m et de couleur contrasté entre la place et l'entrée				15
Parking et cheminement éventuel éclairé				

Accès au café :	Oui	Non	Mesure	Notice
La porte est de plain-pied avec l'extérieur (ni ressaut ni marche)				
Existence d'un ressaut de hauteur comprise entre 1 cm et 4 cm maxi		 cm	20
Absence de ressauts successifs				21
Existence d'une marche (entre 5 cm et 20cm). Si oui, quelle hauteur ?		 cm	22
Existence de 2 marches. Si oui, hauteur totale des marches ?		 cm	22
Existence de 3 marches ou plus. Si oui, hauteur totale des marches ?			22
Si l'entrée est en interface directe avec le trottoir. Si oui, quelle est la largeur du trottoir ?		 cm	22
Si l'entrée est en recul avec l'interface du trottoir. Si oui, quelle distance trottoir inclus ?		 m ...	22
Si au moins 3 marches, quelle est la largeur de l'escalier ?		 cm	
Si au moins 3 marches, nombre de mains courantes ?			
L'entrée comporte une pente ou un plan incliné				23
Si oui, quelle est la longueur de la pente ?		 m ...	23
Si oui, quel est la hauteur du dénivelé compensé ?		 cm	23
Si oui, quelle est la largeur de la pente ?		 cm	24
Si oui, quelle est la distance mesurée entre le haut de la pente et la porte d'entrée ?		 cm	25

Porte d'entrée :	Oui	Non	Mesure	Notice
La porte est constituée d'un vantail unique de largeur \geq à 0.90m				30
<i>Porte à vantail unique avec tolérance de largeur \geq à 0.80m avec passage utile \geq à 0.77m</i>				31
La porte comporte 2 vantaux dont 1 vantail de largeur \geq à 0.90m				32
La porte est une porte automatique coulissante				33
La porte s'ouvre vers l'intérieur de l'établissement				
La porte s'ouvre vers l'extérieur de l'établissement				
La porte est munie d'une poignée facilement préhensible				34
L'effort d'ouverture de la porte ne peut excéder 50 Newton				35
La porte vitrée comporte des visuels contrastés				36
Le tapis brosse est encastré et à structure rigide				37
Le tapis brosse est posé de type semelle fine caoutchoutée				37
Salle principale :	Oui	Non	Mesure	Notice
Le café comporte-t-il un point de vente (tabac, loto...)				40
Si oui, le comptoir est-il équipé d'une tablette à hauteur abaissée ?				41
Si tablette, bord supérieur \leq à 0.80m et vide en partie inférieure de hauteur \geq à 0.70m				41
Si tablette, profondeur de la tablette \geq à 0.30m				41
Le comptoir du bar comporte-t-il une partie surbaissée ?				42
La hauteur des tables est \leq à 0.80m				43
Les tables comportent un vide dessous de hauteur \geq à 0.70m sur profondeur \geq à 0.30m				43
La largeur des circulations principales entre mobiliers est \geq à 1.20m				44
Existence d'une aire de rotation libre et de diamètre 1.50m				45
Absence d'obstacle en hauteur (\leq à 2.20m)				46
Absence d'obstacle en saillie ($>$ à 15cm)				46
L'éclairage principal de la salle est réalisé par des plafonniers (éclairage direct)				47
L'éclairage principal de la salle est réalisé par des appliques (éclairage indirect)				47
Existe-t-il 1 ou des marches isolées entre l'entrée et la salle du café ? Si oui, hauteur totale :		 cm	
Certaines zones d'assise de la salle principale comportent-elles 1 ou des marches isolées ?				48

Localisation et principe d'accessibilité du bloc sanitaire :	Oui	Non	Mesure	Notice
Le bloc sanitaire est situé au rez-de-chaussée				
Son accès s'effectue de plain-pied (sans marche) en continuité depuis la salle principale				
Son accès s'effectue par 1 ou des marches isolées. Dans ce cas, hauteur totale des marches ?		 cm	
Le bloc sanitaire est situé en étage ou sous-sol desservi uniquement par escalier				
Le bloc sanitaire est situé en étage ou sous-sol mais desservi également par un ascenseur				
Le bloc sanitaire est mixte				
Le sas lavabo est mixte mais les toilettes sont séparées « femmes » et « hommes »				
Il existe un bloc sanitaire pour les femmes et un bloc sanitaire pour les hommes				
Il existe au moins 1 sanitaire aménagé pour les personnes en fauteuil roulant				50
Le sanitaire aménagé est mixte				50
Il existe un sanitaire aménagé pour les femmes et un sanitaire aménagé pour les hommes				50
Sas lavabo :	Oui	Non	Mesure	Notice
La porte d'accès au bloc sanitaire a une largeur \geq à 0.90m				30
<i>Porte avec tolérance de largeur \geq à 0.80m avec passage utile \geq à 0.77m</i>				31
Dans le sas lavabo, il existe une aire de rotation de diamètre 1.50m libre de tout obstacle				45
Au moins 1 lavabo comporte un vide dessous de hauteur \geq à 0.70m sur profondeur \geq à 0.30m				51
Au moins 1 lavabo est muni d'une robinetterie à levier (ou automatique)				52
Si miroir, la base du miroir est située à une hauteur \leq à 1.05m du sol				
Si disponibles, distributeurs de savon et sèche-mains à hauteur \leq à 1.30m				
Si au moins 2 urinoirs suspendus, 1 au moins à hauteur abaissée				
Interrupteur électrique à hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m				53
Eclairage permanent ou détection de présence				53
Absence de temporisation (minuterie)				53

Si au moins 1 sanitaire accessible pour les personnes en fauteuil roulant :	Oui	Non	Mesure	Notice
La porte d'accès au bloc sanitaire a une largeur \geq à 0.90m				30
<i>Porte avec tolérance de largeur \geq à 0.80m avec passage utile \geq à 0.77m</i>				31
La porte comporte un dispositif pour refermer la porte derrière soi				54
Dans le sanitaire, existence d'une aire de rotation de diamètre 1.50m libre de tout obstacle				45/55
A défaut, l'aire de rotation existe dans le sas lavabo (en extérieur immédiat du sanitaire)				45/55
Présence d'un espace d'usage parallèle à la cuvette de largeur 0.80m sur longueur 1.30m				56
Cuvette à hauteur comprise entre 0.45m et 0.50m abattant inclus				
Distance entre le centre de la cuvette et le mur parallèle à la cuvette		 cm	57
Existence d'une barre d'appui sur le mur parallèle à la cuvette				58
Barre d'appui horizontale à hauteur comprise entre 0.80m et 0.90m du sol sur toute sa longueur				58
Distributeur de papier hygiénique atteignable depuis la cuvette				
Sanitaire muni d'un lave-mains				59
Interrupteur électrique à hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m				53
Eclairage permanent ou détection de présence				53
Absence de temporisation (minuterie)				53

Si escalier intérieur vers étage ou sous-sol :	Oui	Non	Mesure	Notice
Largeur de l'escalier		 cm	70
Première et dernière contremarche pleine (si escalier ajouré)				71
Première et dernière contremarche de couleur contrastée				71
Tous nez-de-marches de couleur contrastée et non glissants				72
Présence d'un appel à la vigilance en haut de l'escalier				73
Présence d'au moins 1 main courante le long de l'escalier				74
Présence d'1 main courante de part et d'autre de l'escalier				74
Main courante rigide				74
Main courante de couleur contrastée par rapport à son environnement				74
Main courante continue tout le long de l'escalier				74
Main courante prolongée en haut et en bas de l'escalier par une section horizontale				74
L'éclairage principal de l'escalier est réalisé par des plafonniers (éclairage direct)				75
L'éclairage principal de l'escalier est réalisé par des appliques (éclairage indirect)				75
L'escalier est doublé par un ascenseur				76

Signalétique générale :	Oui	Non	Mesure	Notice
Les supports d'information sont de couleur contrastés par rapport à leur environnement				90
Les horaires et tarifs permettent une lecture proche pour les personnes malvoyantes				90
Pictogramme d'accessibilité sur la porte d'accès au bloc sanitaire et sanitaire aménagé				91

- Notice explicative – Cafés

Ce document apporte des précisions référencées à la grille d'auto-évaluation (dernière colonne) pour permettre de comprendre les attendus de la réglementation en matière d'accessibilité. Ces précisions peuvent constituer une aide avant de répondre aux questions posées.

Parking éventuel (appartenant à l'établissement) :

10	La réglementation demande au moins 2% de places de stationnement adaptées. Chiffre arrondi à l'unité supérieure
11	L'espace horizontal s'entend à la pente et devers près \leq à 2% (tolérance 3% dans l'existant)
12	Si besoin, la place adaptée peut être dissociée du parking pour être au plus près de l'entrée
13	Le marquage au sol (sur largeur 3.30m) est un marquage périphérique et comportant un pictogramme d'accessibilité
14	Le panneau doit permettre un repérage de la place depuis l'entrée du parking
15	Cheminement non meuble, non glissant, tactilement et visuellement contrasté, sans obstacle à la roue ou à la canne

Accès et interfaces extérieures

20	Jusque 2cm, un ressaut peut être traité à bord arrondi. Jusque 4 cm un ressaut doit être traité en pente à 33%
21	Dans l'existant, il doit subsister une distance minimale d'1,20m entre 2 ressauts successifs. Il faudra donc absorber au moins 1 ressaut s'il en existe 2
22	Cet ensemble de questions référencées doit permettre de déterminer si une solution est techniquement envisageable (ou non) en cas d'accès à l'établissement par une ou des marches isolées et en fonction également de la position de l'établissement par rapport au trottoir. Si l'établissement ne bénéficie d'aucune solution technique de mise en conformité, un dossier de demande de dérogation sera peut-être à élaborer. Mais il est également utile de se rapprocher des services municipaux pour savoir si le Plan de mise en Accessibilité de la Voierie et des Espaces publics a prévu des aménagements de trottoir et à quelle échéance ?
23	S'il existe une pente, et en l'absence d'inclinomètre, le rapport entre la longueur de la pente et la hauteur du dénivelé compensé peut permettre de déterminer approximativement le pourcentage de pente
24	La largeur doit être d'au moins 1.40m mais tolérance 1.20m dans l'existant si contrainte d'espace
25	Si la porte d'entrée est une porte battante (manuelle), la distance horizontale entre le haut de la pente et la porte doit être de 2.20m si c'est une porte qui ouvre vers l'extérieur et de 1.70m si c'est une porte qui ouvre vers l'intérieur. Une porte automatique coulissante peut permettre de compenser un palier insuffisant dès lors que la pente est conforme

Portes

33	Toutes les portes doivent avoir une largeur \geq à 0.90m à l'exception des portes des locaux non aménagés (exemple sanitaires standards) qui doivent avoir des portes de largeur \geq à 0.80m
31	La notion de tolérance de largeur de porte réduite à 0.80m s'applique dans l'existant uniquement en cas de contrainte liée à la solidité du bâtiment (exemple porte insérée dans un mur porteur). Si les parois latérales sont de simples cloisons (pleines ou vitrées), la tolérance de s'applique pas. Il faudra modifier l'entrée pour installer une porte conforme de largeur \geq à 0.90m. S'il faut traiter à la fois le problème de la porte et celui d'une marche, l'une des solutions peut passer par une porte automatique coulissante en retrait avec une pente conforme. L'application d'une tolérance de largeur de porte 0.80m suppose un passage utile d'au moins 0.77m pour une porte ouverte à 90°
32	Dès lors que la porte est à 2 vantaux, le portail principal doit être de largeur 0.90m. Aucune tolérance n'est admise car absence de contrainte liée à la solidité du bâtiment
33	La détection d'une porte automatique coulissante doit être active pour des personnes de toute taille
34	Les poignées rondes doivent être remplacées par des poignées de type béquille
35	Les 50 Newtons correspondent à une force de \pm 5 kg en tirant. En principe, la mesure s'effectue avec un dynamomètre
36	Couramment, des visuels contrastés à hauteur 1.10m et 1.60m sont fortement recommandés. Un affichage permanent peut convenir dès lors qu'il est visuellement contrasté avec l'environnement. Cette mesure concerne aussi d'éventuels châssis vitrés fixes autour le porte
37	Les tapis brosse de type caoutchoutés alvéolés doivent avoir des trous de diamètre \leq à 2cm. Les anciens tapis en « coco » sont à proscrire.

Salles

40	En cas de mobilier loué (exemple Française des Jeux), l'opérateur doit, au plus tard le 01/01/2015, vous fournir du mobilier conforme et accessible à tous
41	La tablette (ou partie surbaissée du comptoir) doit être disponible à l'usage. Il convient de veiller à ce que le terminal de paiement par carte bleue, s'il est filaire, puisse l'atteindre. A défaut le remplacer par un appareil sans fil.
42	Pour un comptoir de café, une partie surbaissée n'est pas nettement spécifiée en tant qu'obligation dans la réglementation mais elle est recommandée à l'usage sur le plan de la convivialité. Pour autant, elle devient obligatoire si tous les moyens de paiement ne sont pas possibles aux tables de la salle.
43	Le vide en partie inférieure permet le passage des pieds et des genoux pour une personne en fauteuil roulant. La hauteur de 0.70m dessous, sur une profondeur de 0.30m, constitue un minimum.
44	La disposition du mobilier doit favoriser au maximum un passage libre sans qu'il soit nécessaire de faire intervenir le personnel pour faciliter la circulation des personnes en fauteuil roulant ou à mobilité réduite.
45	L'aire de rotation de diamètre 1.50m est une aire de retournement obligatoire, dans tout local, afin de permettre d'entrer et de ressortir de manière autonome. Cette aire de rotation s'entend libre de tout obstacle posé ou suspendu et libre de tout débâtement de porte.

46	Cette mesure ne concerne pas les passages de porte. Les obstacles en hauteur peuvent être des panneaux de signalétique, des luminaires trop bas, des écrans plats de télévision non accolés à un mur... Cette mesure concerne tous les éléments bas placés dans un cheminement. Il en est de même pour les éléments suspendus en saillie de plus de 15cm. Un déplacement de mobiliers peut prévenir de tout risque mais aussi des prolongements au sol ou des équipements complémentaires.
47	La règle demande 100 lux au sol en tout point de la salle. Certains bars et restaurants tamisent la lumière sur le plan de l'ambiance. Il est possible de recourir parfois à des balisages visuels de type leds, des spots basse tension dans les cheminements, des mobiliers bien repérables visuellement... A défaut de 100 lux, on peut parvenir à une qualité d'usage réelle. Les luminaires ne doivent jamais être éblouissants.
48	Si, par exemple, une zone de la salle est surélevée avec des tables et des chaises en complément des mobiliers similaires au « niveau accessible », ça ne pose pas de problème sauf à devoir sécuriser la (ou les) marches(s). Si par contre, cette surélévation « abrite » une prestation non existante au niveau accessible (exemple billard), une mise en conformité telle qu'un plan incliné s'imposera.

Sanitaires

50	Si les sanitaires sont dissociés « femmes » et « hommes », il doit y avoir un sanitaire aménagé chez les femmes et un sanitaire aménagé chez les hommes. Par tolérance dans l'existant, il peut être admis de créer un sanitaire mixte aménagé et indépendant des blocs sanitaires existants.
51	En cas de sas comportant un lavabo, l'obligation de vide en partie inférieure s'applique malgré l'obligation d'un lave-mains dans le sanitaire aménagé. Le bord supérieur du lavabo n'a pas d'impératif de hauteur mais il est recommandé de ne pas excéder une hauteur de 0.85m.
52	A l'instar des poignées de porte, il faut éviter tout geste de rotation du poignet. Les robinets ronds (tournants) sont donc proscrits. Des boutons presseurs de type « presto » sont possibles si absence de réglage de température. Sinon, opter pour des « presto » à levier.
53	En cas d'interrupteurs, il est fortement recommandé un contraste visuel. Les éclairages temporisés (minuterie) ne sont pas acceptés sauf si leur extinction est progressive pour permettre de rallumer avant toute interruption. Dans les sanitaires, la détection de présence est fortement recommandée pour la qualité d'usage, les économies d'énergie et l'hygiène.
54	Si la porte du sanitaire aménagé ouvre vers l'extérieur (cas le plus courant), il est nécessaire d'installer une poignée de rappel de porte pour permettre à un usager en fauteuil roulant qui entre dans le sanitaire en marche arrière de pouvoir refermer la porte sans avoir à atteindre la poignée levier. Cet équipement peut être une simple poignée de tirage d'environ 20 cm, posée à hauteur \pm 0.80m au centre du tiers intérieur de la porte. Les ferme-portes de type « groom » sont déconseillés sur le plan de l'usage
55	En cas de contrainte d'espace, il est admis que l'aire de rotation du sanitaire ne soit pas intérieure mais extérieure devant la porte. Elle peut donc être la même que celle imposée dans le sas lavabo
56	L'espace d'usage doit être strictement parallèle à la cuvette. Sa largeur de 0.80m est impérative. De même, sa longueur 1.30m qui ne doit pas empiéter sur le débattement de porte si la porte ouvre vers l'intérieur du sanitaire. L'espace d'usage doit être libre de tout matériel stocké (exemple matériel de nettoyage)

57	La distance entre l'axe central de la cuvette et le mur parallèle doit être de $\pm 0.40\text{m}$. Si la cuvette est trop éloignée du mur, l'utilisateur en fauteuil roulant ne pourra pas atteindre la barre d'appui pour effectuer un transfert. Si elle est trop proche, la barre d'appui deviendra inutilisable pour effectuer un transfert retour ou pour se relever
58	Une unique barre oblique n'est pas conforme. La barre doit donc être horizontale pour effectuer un transfert latéral. Mais la barre d'appui est aussi une aide au relevage pour les personnes à mobilité réduite. Pour satisfaire à ces 2 obligations, il faut avoir une barre coudée comprenant une section longue horizontale et une section courte oblique. La barre doit être solidement fixée pour permettre à un adulte de peser de tout son poids lors d'un transfert latéral
59	Même si le sas lavabo doit comporter un lavabo accessible, le lave-mains est obligatoire dans le sanitaire aménagé pour se rincer les mains en cas de nécessité d'hygiène. Sa hauteur (plan supérieur) doit être à 0.85m de hauteur. Il est conseillé de le positionner sur la cloison face à la cuvette. Pas d'obligation de miroir, distributeurs... si ces équipements existent au niveau du lavabo

Escaliers et ascenseurs

70	Qu'il s'agisse de la largeur d'un escalier existant, sa configuration, la hauteur de ses marches ou la profondeur des giron, la loi n'impose aucune obligation de mise en conformité structurelle. L'escalier existant est maintenu dans ses caractéristiques structurelles tant qu'il n'est pas prévu de le modifier. Par contre, il doit être sécurisé avec les éléments ci-après décrits
71	Si l'escalier se décompose en 2 volées, ce seront les premières et dernières contremarches de chaque volée qui doivent être de couleur contrastée. Elles permettent à une personne malvoyante de repérer le début et la fin de toute volée ou escalier
72	Cette mesure concerne tous les nez-de-marches. La pose de nez-de-marches complémentaires constitue une mise en conformité fréquente
73	L'éveil à la vigilance est installé en haut de l'escalier à une distance exacte de 0.50m du bord du premier nez-de-marche. La loi impose juste un contraste visuel et de texture pour les personnes malvoyantes et non-voyantes. Diverses solutions techniques existent.
74	Obligation d'une main courante de part et d'autre de l'escalier, à partir de 3 marches. Toutefois si l'installation d'une seconde main courante réduisait la largeur de passage à moins d'1 mètre dans ce cas 1 seule main courante obligatoire. Elle doit être de couleur contrastée, rigide, continue tout le long de l'escalier et préhensible. Elle doit être prolongée en haut et en bas de l'escalier par une section horizontale de l'équivalent d'un giron ($\pm 28\text{cm}$). Toutefois si la prolongation venait à créer une gêne dans le cheminement, dans ce cas, la prolongation horizontale peut-être coudée à 90° (parallèle au cheminement)
75	L'escalier doit bénéficier d'un éclairage renforcé et direct tout en évitant tout risque d'éblouissement à la montée comme à la descente
76	En cas de prestation en étage, et si ladite prestation n'est pas reproduite au niveau accessible, il y aura obligation d'ascenseur. Exemple : si un billard est installé à un étage et qu'il n'en existe pas au niveau accessible, il y aura obligation d'ascenseur. Sauf demande de dérogation justifiée.

Signalétique

90	Une signalétique adaptée comprendra un double contraste visuel entre le support et son environnement et entre l'information et son support. La hauteur des caractères d'écriture dépendra essentiellement de la distance de lecture. Elle devra donc être proportionnée. A titre d'exemple, la distance de lecture (exemple 1.50m) divisé par 30 donnera une hauteur des caractères de 5 cm. En tout état de cause, la hauteur des caractères doit être d'au moins 4.5mm pour la signalétique d'information et 15mm pour la signalétique directionnelle.
91	Le pictogramme d'accessibilité est obligatoire sur la porte d'accès au bloc sanitaire et sur la porte du sanitaire aménagé. Mais un sanitaire aménagé n'est pas réservé aux personnes en fauteuil roulant. Il est recommandé par exemple de privilégier les pictogrammes classiques « femmes » ou « hommes » ou « mixte » et d'ajouter un petit pictogramme d'accessibilité à titre d'information. Cette démultiplication permet d'éviter un a priori de sanitaire réservé.